



**Note d'information aux
Professionnels de santé libéraux, Travailleurs indépendants, Auto-
entrepreneurs
Dispositifs Crise Covid19
Informations au Jeudi 16 Avril 2020.**

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid19, plusieurs informations concernant les arrêts de travail circulent. Ces informations sont génériques et à jour au **jeudi 16 avril 2020** mais sont susceptibles d'être modifiées. Ce document sera donc remis à jour régulièrement.

En fonction de votre statut professionnel, voici les dispositifs proposés :

- ❖ **Vous avez un enfant de moins de 16 ans** ou un enfant en situation de handicap de moins de 18 ans (pris en charge dans un établissement spécialisé) **et si vous ne pouvez pas bénéficier de télétravail :**

Vous pouvez prétendre à un arrêt de travail simplifié.

Cet arrêt ne peut s'appliquer qu'à un seul parent à la fois mais il peut être fractionné et être ainsi partagé.

- ⇒ Indemnisation : Indemnité Journalière sans délais de carence (même condition qu'un arrêt de travail ordinaire)
- ⇒ Renouvellement : Possible de renouveler votre arrêt jusqu'à la fin du confinement, soit le 11 mai, en utilisant la même procédure que pour vos demandes initiales.

- ❖ **Vous êtes malade identifié « covid-19 » :**

Vous faites les démarches habituelles.

- ⇒ Indemnisation : Indemnité Journalière sans délais de carence

- ❖ **Vous êtes non malade mais « cas contact »** avec une malade identifié coronavirus donc mis en confinement :

L'arrêt de travail est prescrit par la caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendez. Vous transmettez donc votre arrêt maladie à votre employeur.

- ⇒ Indemnisation : Indemnité Journalière sans délais de carence



- ❖ **Vous êtes considérés comme « personne à risque élevé »** au regard de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (voir liste – annexe 1) :

Le Haut Conseil de la Santé Publique a établi une liste de personnes considérées comme « personne à risque élevé » si vous êtes une personne enceinte au 3^{ème} trimestre de grossesse ou **une personne avec une immunodépression (personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur)** et si vous **bénéficiez d'une affection longue durée (ALD)**, **vous pouvez faire une auto déclaration sur le site « declare.ameli.fr »**. Dans ce cas, votre demande sera traitée par la caisse d'assurance maladie et vous recevrez votre arrêt maladie dans un minimum de 8 jours. Cet arrêt peut être rétroactif jusqu'au Vendredi 13 mars 2020 dans le cas où vous avez cessé votre activité à cette date.

Le volet 3 de l'arrêt maladie, que vous recevrez, sera à transmettre à votre employeur. Nous vous conseillons de télécharger la fiche d'enregistrement de votre demande et d'envoyer dans l'attente de ce volet 3 une capture d'écran de la notification de situation disponible sur votre espace AMELI.fr

En cas de doute sur votre traitement, contactez votre neurologue traitant qui pourra vous confirmer si votre traitement est immunodépresseur et par conséquent si vous pouvez relever de ce dispositif.

Dans le cas où vous ne bénéficiez pas de l'Affection Longue Durée (ALD), vous devez contacter votre médecin traitant ou neurologue traitant à défaut pour évaluer votre situation et faire cette demande d'arrêt de travail.

⇒ **Indemnisation** : Indemnité Journalière sans délais de carence.

⇒ **Renouvellement** : Si vous avez reçu votre arrêt et notamment le volet 3 (qui est à transmettre à votre employeur), **votre arrêt est automatiquement prolongé jusqu'à la fin du confinement, soit le 11 mai.**

Dans le cas où vous n'avez pas reçu le document, veuillez patienter, la caisse d'assurance maladie m'a assuré faire leur possible pour traiter au plus vite vos demandes. Votre arrêt sera, également, prolongé jusqu'à la fin du confinement, à ce jour le 11 mai 2020.

Aucune démarche n'est à réaliser.



Vous pouvez également, et si cela est possible, bénéficier du télétravail.

N'arrêtez pas votre traitement. Pour toutes questions relatives à votre traitement, contactez votre neurologue ou votre médecin généraliste.

❖ **Echéances de paiement des charges de votre société :**

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants, professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- Un ajustement de leur échancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en ré-estimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Attention : Le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

RAPPEL -- Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, sur www.secu-independants.fr/Envoyer un courriel, s'identifier et choisir l'objet « Vos cotisations » puis le motif « Difficultés de paiement ». Voir le guide
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).



RAPPEL -- **Les professions libérales** peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12 € / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

⇒ Pour les charges

Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté du 15 mars 2020. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différé de paiement ou d'étalement sans pénalité ni intérêt de retard et adapté à la situation des entreprises en question. La mesure est appliquée automatiquement.

❖ **Aide financière :**

Pour aider les indépendants, les micro-entrepreneurs, les très petites entreprises et les professions libérales, l'État et les régions ont mis en place un fonds de solidarité. En pratique, il permet le versement d'une indemnité forfaitaire de 1 500 € aux entreprises de moins de 10 salariés dont le chiffre d'affaire est inférieur à un million d'euros et qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % entre mars 2019 et mars 2020.

Pour les structures créées après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création qui est pris en compte dans le calcul. Le fond de solidarité pourra être renouvelé pour le mois d'avril, si nécessaire.

Les TPE qui emploient au moins un salarié et qui sont en grandes difficultés pourront bénéficier d'une aide supplémentaire des régions de 2 000 € afin d'éviter la faillite, le chiffre d'affaires doit être inférieur à 1 000 000€ et que le BNC annuel soit de moins de 60000 euros. Pour y avoir droit, elles doivent se trouver dans



l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours ou s'être vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

⇒ Comment effectuer les démarches ?

Dès le 1er avril, vous pourrez remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr avec les informations indispensables au traitement de la demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts). La DGFIP versera l'aide financière rapidement et automatiquement. La somme sera défiscalisée. Pour l'aide complémentaire, il faudra contacter votre région via une plateforme à partir du 15 avril. L'aide sera versée par la DGFIP.

*G. LANGLET – Assistant social
Réseau Rhône-Alpes SEP*